



العرفة الإسلامية للصناعة والتجارة
الإسلامية
للصناعة والتجارة

Islamic Chamber of Commerce, Industry & Agriculture
La Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture



Islamic Organization for Food Security
l'Organisation Islamique pour la Sécurité Alimentaire
المنظمة الإسلامية للأمن الغذائي

Projet de Statut / Articles d'Association **de l'Association Islamique de la Transformation** **Alimentaire de l'Organisation Islamique pour la** **Sécurité Alimentaire (IFPA)**

Nom et siège

Article 1

L'Association Islamique de la Transformation Alimentaire de l'OCI (IFPA) est une association à but non lucratif régie par le présent statut et, secondairement, par l'article 2 du Statut de l'OISA concernant ses institutions subsidiaires.

Article 2

Le siège de l'Association sera situé à Nur Sultan, République du Kazakhstan, qui est le siège de l'OISA.

L'Association doit avoir une durée illimitée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les objectifs suivant (s):

- Fournir des services tels que le plaidoyer en faveur des transformateurs de produits alimentaires dans les États membres de l'OISA;
- Faciliter les relations d'Affaires et les partenariats stratégiques dans le domaine de la transformation alimentaire entre les membres;
- Identifier des partenariats potentiels et des opportunités d'investissement dans le domaine de la transformation alimentaire au sein des États membres d'OISA;
- Engager les États membres et le secteur privé de l'OISA sur les problèmes et les défis liés à l'industrie de la transformation alimentaire;
- Échanger des recherches, des études, de nouvelles innovations et techniques afin de fournir aux membres des informations à jour sur les développements d'ordre législatif et réglementaire dans les États membres de l'OISA, vitaux pour l'industrie;

- Développer des mécanismes efficaces pour promouvoir l'accès au crédit et aux marchés dans le cadre du Système de Préférences Commerciales de l'OCI (SPC-OCI) ou de tous autres accords conclus par l'OCI ou l'OISA;
- Aider les petits et moyens producteurs agro-alimentaires à pénétrer les marchés internationaux;
- Contribuer à l'augmentation des recettes d'exportation des États membres par le biais de procédés industriels à valeur ajoutée;
- Aider les fermiers au développement et à la diffusion de ressources phytogénétiques pour la qualité de l'alimentation et de l'agriculture, à la fourniture d'intrants, l'organisation et la gestion des organismes agricoles, la manutention après récolte, la fourniture de technologies de production et de manutention, les critères et installations de classement, les technologies de refroidissement et d'emballage, le stockage, le transport, les finances et la rétroaction des marchés;
- Rationaliser la chaîne de valeur sur les marchés des produits agricoles
- Élaborer des stratégies pour la mise en réseau et le partage des meilleures pratiques lors de réunions de comités et de groupes de pairs;
- Établir des liens solides avec les institutions de soutien à agro-alimentaire telles que les banques, les établissements de formation professionnelle et de recherche, les agences de normalisation, les associations d'agriculteurs, etc.
- Faciliter le transfert de technologie entre les membres;
- Faciliter le commerce intra-OCI dans le domaine des aliments transformés;
- Faciliter et / ou organiser des forums professionnels (conférences, symposiums, réunions, foires, expositions, ateliers) sur le renforcement des capacités, le développement du capital humain, le système et les processus, y compris le développement des aliments Halal.

Resources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent:

- des dons;
- dotations ou legs;
- des subventions publiques et privées;
- les frais d'adhésion;
- any other resources authorized by the law.

Les fonds doivent être utilisés en conformité avec les objectifs de l'Association.

Membres

Article 5

Le membre doit être établi par les Etats membres de IOCI et l'adhésion est ouverte aux entreprises individuelles et aux associations travaillant dans le domaine de l'industrie agro-alimentaire et de la transformation des aliments. Les entreprises et les associations peuvent demander à devenir membres ordinaires ou membres associés.

L'Association comprend:

Un: les **Membres Ordinaires** comprennent les organes nationaux de transformation des produits alimentaires tels que le poisson, l'agenda, la viande, la datte, les associations de transformateurs de céréales, les entreprises publiques et privées individuelles travaillant dans le domaine de l'industrie agroalimentaire et de la transformation alimentaire dont l'investissement le capital n'est pas inférieur de 3 à 5 millions de dollars.

Deux: les **Membres Associés** sont les organismes de soutien gouvernementaux et de secteur privé, tels que les bureaux de normalisation, les organismes de promotion des exportations, les agences de promotion des investissements, les instituts de recherche, les associations d'agriculteurs, les fabricants d'intrants et de matériels agricoles, etc.

Trois: les **Membres Honoraires** sont les personnes qui peuvent être désignées par le Conseil exécutif en vertu de leur travail scientifique, technique ou de service public et qui sont concernées par l'amélioration et le développement de la transformation alimentaires et c'est l'AG qui a ratifié cette nomination.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Conseil exécutif. Le conseil accepte les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale en conséquence.

La qualité de membre se perd:

- a) par démission notifiée par écrit au Conseil au moins six mois avant la fin de l'année financière;
- b) par exclusion ordonnée par le Conseil, pour juste cause, avec un droit d'appel à l'Assemblée Générale. L'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Conseil;
- c) pour non-paiement des cotisations pendant plus de deux ans

Dans tous les cas, la cotisation pour l'année en cours reste due. Les membres qui ont démissionné ou qui sont exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association.

Seuls les actifs de l'Association peuvent être utilisés pour honorer ses engagements. Les membres n'ont aucune responsabilité individuelle.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée Générale (AG),
 - b) le Conseil Executif,
 - c) le Secrétariat.
-

Assemblée Generale

Article 7

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle tient une réunion ordinaire une fois par an, de préférence lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'OISA. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, par décision du Conseil ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est considérée comme valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil doit envoyer un avis de réunion aux membres au moins six semaines à l'avance. La convocation, accompagnée l'ordre du jour proposé, doit être envoyée à chaque membre au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- a) approuve l'admission et l'expulsion des membres;
- b) nomme les membres du Conseil et élit au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier;
- c) prend note du contenu des rapports et des états financiers de l'année et vote lors de leur adoption;
- d) approuve le budget annuel;
- e) supervise les activités des autres organes, qu'elle peut révoquer, en indiquant les motifs;
- f) nomme un auditeur pour les comptes de l'Association;
- g) décide de toute modification des statuts;
- h) décide de la dissolution de l'Association;
- i) fixe les cotisations annuelles.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, qui est également le Président de l'Assemblée générale de l'OISA.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par une vote de la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'impasse, le Président a voix prépondérante. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association doivent être approuvées par une majorité des deux-tiers des membres présents..

Article 11

Les votes sont à main levée. En cas d'une demande d'au moins cinq membres, elles ont lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de la session ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale doit comprendre:

- l'adoption du compte rendu de la précédente Assemblée Générale
- le rapport annuel du Conseil sur les activités
- le rapport du Trésorier et de l'Auditeur
- la fixation de la cotisation
- l'adoption du budget
- l'adoption des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Conseil et de l'Auditeur
- questions diverses

Executive Board

Article 13

Le conseil est habilité à effectuer tous les actes qui servent les objectifs de l'Association. Il est autorisé à gérer les affaires de l'Association.

Article 14

Le bureau exécutif de l'OISA est composé de dix membres, dont le président. Les membres sont élus par l'assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et conformément à l'article 12 du statut de l'OISA.

Article 15

Les membres du Conseil agissent bénévolement et peuvent seulement être compensés pour leurs frais effectifs et les voyages. Les frais éventuels ne peuvent dépasser ceux payés pour les commissions officielles. Pour les activités excédant la fonction habituelle, chaque membre du Conseil peut recevoir une indemnisation n appropriée. Les salariés de l'Association n'ont qu'un vote consultatif au sein du Conseil.

Article 16

Les fonctions du Conseil sont:

- de prendre toutes les mesures pour atteindre les objectifs de l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales;
- de prendre des décisions concernant l'admission de nouveaux membres, les démissions de membres et leur éventuelle expulsion;
- de s'assurer que les statuts sont appliqués, l'élaborer des règles de procédure et de gérer les biens de l'Association.

Article 17

Le Secrétariat

L'IFPA aura un Secrétariat pour mettre en œuvre les activités quotidiennes de l'Association. Dans l'attente de la création d'un Secrétariat distinct, il sera dévolu au Directeur Général de l'OISA, qui dirigera les activités quotidiennes par l'intermédiaire d'une division compétente du Secrétariat de l'OISA. Le Directeur Général est responsable devant le Conseil Exécutif de l'Association en ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Statut.

Dispositions diverses

Article 18

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Trésorier est responsable des finances de l'association.

L'auditeur nommé par l'Assemblée Générale vérifie les comptes de l'Association chaque année.

Article 19

En cas de dissolution de l'Association, les actifs devraient être attribués à l'OISA. Les biens ne peuvent pas être retournés aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit.

Le présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'OISA du ... au ...

Président de l' Association

Secrétaire